



13854\*01

**EXTRAIT D'ACTE**DIRECTION GENERALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

N° 2651-1-SD

(01-2018)

@internet-DGFIP

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Destination Département	<i>Partie destinée au rédacteur de l'acte</i>				
Service	NOTORIETE ACQUISITIVE BONUS / 1000804 / JCR / AMA				
	<i>Rédacteur de l'acte</i>				Nombre de feuilles utilisées
	Maître Agnès MARECHAL COHEN Notaire à CHANTILLY (Oise), 1, rue André				

<i>Nature et date de l'acte</i>	5
NOTORIETE ACQUISITIVE DU 11 juillet 2023	

**ANCIEN PROPRIETAIRE**

Inconnu

**NOUVEAU PROPRIETAIRE**

Madame Olga Mariette Emma **BONUS**, commerçante, demeurant à  
CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE (97140) Lieu-dit Boulogne.  
Née à CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE (97140), le 10 juin 1965.  
Veuve de Monsieur Jean-Pierre **URIE** et non remariée.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité Française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Fédert Jean-Marc **BONUS**, consultant en gestion de projet,  
époux de Madame Marcelle Dominique **VINCESLAS**, demeurant à LES ULIS  
(91940) 8 allée des Oliviers.  
Né à CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE (97140) le 18 février 1967.  
Marié à la mairie de LES ULIS (91940) le 18 juillet 2009 sous le régime de la  
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

**IDENTIFICATION DU BIEN****DÉSIGNATION**

A CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE (GUADELOUPE) 97140 Lieu-dit  
Desruisseaux.  
Un terrain.

Pour information, il est ici indiqué que ces parcelles sont issues de deux  
plus grandes parcelles qui ont été divisées par deux DMPC n°970 G et 971 C,  
dont le détail sera exposé ci-après.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	0915	DESRUISSEAUX	00 ha 00 a 91 ca



13854\*01

**EXTRAIT D'ACTE**DIRECTION GENERALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

N° 2651-S-SD

(01-2018)

@internet-DGFIP

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°2

AB	0917	DESRUISSEAUX	00 ha 72 a 51 ca
AB	0919	DESRUISSEAUX	00 ha 19 a 61 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Modification du parcellaire cadastral**

Par DMPC n°970G, établi par Madame Emilie AIROLA, géomètre-expert au cabinet SUIRE à PETIT-BOURG, vérifié et numéroté le 22 mai 2023, les parcelles mères AB 394 et AB 397 ont été divisées de la manière suivante, savoir :

La parcelle mère AB 394 suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	0394	DESRUISSEAUX	00 ha 00 a 91 ca

A donné naissance à la parcelle fille suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	0915	DESRUISSEAUX	00 ha 00 a 91 ca

La parcelle AB 915 est concernée par l'acte.

La parcelle mère AB 397 suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	0397	DESRUISSEAUX	03 ha 61 a 31 ca

A donné naissance aux parcelles filles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	0916	DESRUISSEAUX	02 ha 90 a 32 ca
AB	0917	DESRUISSEAUX	00 ha 72 a 51 ca

Seule la parcelle AB 917 est concernée par l'acte.

Par DMPC n°971C, établi par Madame Emilie AIROLA, géomètre-expert au cabinet SUIRE à PETIT-BOURG, vérifié et numéroté le 22 mai 2023, la parcelle mère AB 402 a été divisée de la manière suivante, savoir :

La parcelle mère AB 402 suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	0402	DESRUISSEAUX	04 ha 80 a 02 ca

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°4

**EFFET RELATIF**

Possession trentenaire.

**EVALUATION**

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, le **BIEN** est évalué à DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (225 000,00 EUR).

**DROITS**

En fonction des dispositions de l'acte, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts s'élève à la somme de :

			Mt à payer
Taxe départementale	x 0,70 %	=	1 575,00
225 000,00			
Frais d'assiette	x 2,14 %	=	34,00
1 575,00			
		<b>TOTAL</b>	<b>1 609,00</b>

**CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE**

En fonction des dispositions de l'acte, la contribution de sécurité immobilière fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	225 000,00	0,10%	225,00

**PUBLICITE FONCIERE**

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de POINTE-A-PITRE.

Cette publication ne crée pas de droit de propriété.

**AUTRES PUBLICITES**

En application de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, l'acte de notoriété doit faire l'objet des mesures de publicité suivantes :

Département

Service

Date

1

2

3

*Partie destinée au rédacteur de l'acte*

Feuille n°3

A donné naissance aux parcelles filles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	0918	DESRUISSEAUX	04 ha 60 a 41 ca
AB	0919	DESRUISSEAUX	00 ha 19 a 61 ca

Seule la parcelle AB 919 est concernée par l'acte.

Les parcelles revendiquées par le REQUERANT sont les parcelles AB 915, AB 917 et AB 919.

EFFET RELATIF

Concernant les parcelles cadastrée AB 915, AB 917 et AB 919, objets de l'acte, aucun acte authentique n'est intervenu postérieurement au 1er janvier 1956, de ce fait aucune formalité n'a été opérée au Service de la Publicité Foncière dont elle dépend postérieurement au 1er janvier 1956.

En conséquence, en vertu de l'article 3 – alinéa 2 – du Décret du 4 janvier 1955 entré en vigueur le 1er janvier 1956, aucun effet relatif le concernant n'est indiqué ici.

**Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.**

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de :

1) Madame Olga Mariette Emma **BONUS**, veuve de Monsieur Jean-Pierre URIE et non remariée, demeurant à CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE (97140)Lieu-dit Boulogne, pour la moitié (1/2) indivise en pleine propriété.

2) Monsieur Fédert Jean-Marc **BONUS**, époux de Madame Marcelle Dominique VINCESLAS, demeurant à LES ULIS (91940)8 allée des Oliviers pour la moitié (1/2) indivise en pleine propriété.

Tous plus amplement dénommés aux présentes.

Qui doivent être considérés comme **possesseurs et propriétaires en indivision** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, le REQUERANT a requis acte, ce qui lui a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°5

- « 1° Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

- 2° Affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article 1er. Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil.

- 3° Publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans.

- 4° Publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la collectivité de Corse lorsque l'acte porte sur un immeuble situé en Corse.

L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété mentionné à l'article 1er peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009... ou de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017... »

Le REQUERANT donne mandat au notaire soussigné à l'effet de procéder aux formalités de publicité susvisées.



